

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-12-001

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Centre hospitalier de Saint-Ylie /

39-2023-11-27-00005 - Décision GPMS n° 2023-89 Délégation de signature
M. CHAMPANHET (3 pages) Page 3

DDETSPP 39 /

39-2023-11-30-00004 - Arrêté préfectoral dérogation repos dominical
équipement de la personne 24 et 31 décembre 2023 (2 pages) Page 7

DDFIP 39 /

39-2023-11-30-00001 - Arrêté désignant commission sélection candidatures
recrutement sans concours Agents Techniques Fin.Publiques. (1 page) Page 10

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-12-01-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 1er
septembre 2022 modifié au 30 mai 2023 et au 30 août 2023 portant
réquisition et indemnisation de moyens privés pour contribuer à la lutte
contre les incendies en raison d'un risque très sévère dû à l'état de
sécheresse (6 pages) Page 12

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

39-2023-11-30-00005 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de
détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de
repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de la
réhabilitation de bâtiments situés quartier Les Mesnils Pasteur à Dole. (6
pages) Page 19

Préfecture du Jura /

39-2023-12-05-00002 - AP PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE
HABILITATION FUNERAIRE POUR LA SARL POMPES FUNEBRES P.
RICHARDET (2 pages) Page 26

39-2023-12-05-00001 - Arrêté portant dérogation pour la prorogation du
délai de commencement des travaux prévu par l'arrêté du 12 décembre
2022 attribuant de la DETR à la CCTEC pour la réalisation du réseau
séparatif assainissement du site Clairbois à Moirans-en-Montagne (2 pages) Page 29

UT DREAL 39 /

39-2023-12-04-00001 - AP_2023_78_DREAL_APMU_Demain_Environnement
(4 pages) Page 32

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2023-11-27-00005

Décision GPMS n° 2023-89 Délégation de
signature M. CHAMPANHET



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION n°2023-88

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MAÏTE CHAMPANHET,

ATTACHEE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES D'ETAPES

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la décision n°2023001151, de Madame Maïté CHAMPANHET en qualité d'attachée d'administration hospitalière à compter du 27 novembre 2023;
- Vu l'affectation de Madame Maïté CHAMPANHET à la direction des ressources humaines d'ETAPES à la même date ;
- Vu l'organigramme du GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide pour ETAPES

Article 1^{er} : Gestion des ressources humaines

Délégation permanente est donnée à Madame Maïté CHAMPANHET, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ les certificats administratifs et les copies pour ampliation des décisions concernant la gestion du personnel non médical et du personnel médical ;
- ✓ les actes et documents relatifs à la formation continue et la promotion professionnelle des personnels non médicaux et médicaux ;

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

- ✓ les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;
- ✓ les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH ;
- ✓ les courriers relevant de la gestion courante de la Direction des Ressources Humaines ;
- ✓ les documents de transmission des actes existants ;
- ✓ les documents relatifs aux diverses mesures de protection sociale des agents.

Délégation est donnée en l'absence ou empêchement de Madame Gwenaëlle TRILLARD, Directrice déléguée d'ETAPES, à Madame Maïté CHAMPANHET, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ Les correspondances courantes et documents relatifs à l'organisation générale du service,
- ✓ Les actes administratifs, documents et correspondances courants suivants, à l'exclusion de ceux relatifs au personnel médical, aux cadres de direction, directeurs des soins, cadres supérieurs de santé, ingénieurs et attachés d'administration :
 - 1 les actes administratifs relatifs à l'évolution de la carrière des agents titulaires après aval du Directeur ;
 - 2 les contrats d'apprentissage ;
 - 3 les ordres de mission pour l'ensemble des personnels non médicaux ;
 - 4 les évaluations et notations de l'ensemble des agents relevant du titre IV du statut général de la Fonction Publique ;
 - 5 les actes et documents préparatoires aux sanctions disciplinaires et aux licenciements (les décisions portant sanction disciplinaires ou de licenciements prononcées à l'encontre des agents contractuels sont exclues) ;
 - 6 les contrats d'allocation d'étude ;
 - 7 les contrats de travail.

Article 2 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maïté CHAMPANHET, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines d'ETAPES, afin de signer tout document nécessaire dans le cadre des astreintes administratives d'ETAPES.

Dispositions générales

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein d'ETAPES. Elle sera communiquée au comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration de l'établissement dans sa prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

OHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epms.fr

EHPAD DE MAMROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Marnicelle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamrolle.com

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 27 novembre 2023

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD



SPECIMEN DE SIGNATURE
Maïté CHAMPANHET

Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

OHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél.03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

OH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

DDETSPP 39

39-2023-11-30-00004

Arrêté préfectoral dérogation repos dominical
équipement de la personne 24 et 31 décembre
2023

**Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical
pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pour les commerces d'équipement de la personne**

LE PREFET du JURA,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 3132-20 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté n°39-2023-01-27-00005 du 27 janvier 2023 du Préfet portant délégation de signature à M. KEROURIO Erick, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté n°39-2023-01-27-00006 du 27 janvier 2023 du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations portant subdélégation de signature à Mme TONNAIRE Anne-Line, directrice adjointe ;

Vu la demande formulée en date du 29 novembre 2023 par M. Yohann PETIOT, directeur général de l'alliance du commerce, sise 13 rue La Fayette **75 009 PARIS**, qui sollicite une dérogation au repos dominical pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Considérant le calendrier 2023 et notamment le fait que les journées des 24 et 31 décembre, veille de jours de fête, sont un dimanche ;

Considérant la forte demande du public pour disposer, à titre exceptionnel, les 24 et 31 décembre des services offerts d'ordinaire les seuls jours ouvrés ;

Considérant que la fermeture de ces commerces serait ainsi préjudiciable au public ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dérogation au repos dominical est accordée les 24 et 31 décembre 2023 aux commerces de l'équipement de la personne, à savoir commerce de l'habillement ou de la chaussure, relevant

- de la convention collective des multi commerces (IDCC 2156),
- de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail de l'habillement (IDCC 675),
- de la convention collective de l'habillement, mercerie, chaussure et jouet (IDCC 500),
- de la convention collective du commerce de détail de l'habillement et articles textile (IDCC 1483),
- de la convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468),
- de la convention collective détaillant de la chaussure (IDCC 733)

Cet arrêté vient compléter les éventuels arrêtés municipaux ayant pour objet la dérogation à l'ouverture des commerces de détail certains dimanches, pour le ou les dimanches non couverts.

ARTICLE 2

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche.

Les salariés volontaires travaillant les dimanches 24 et/ou 31 décembre 2023 bénéficieront, en plus de la rémunération normale de leurs heures de travail, d'une compensation salariale et d'une compensation en repos compensateur pour chacun des deux dimanches travaillés, telle que prévue au code du travail (L 3132-27).

Les éventuelles mentions des conventions collectives visant les conditions de repos ou de rémunérations des salariés, devront être respectées.

2-1 Compensation salariale

La rémunération complémentaire de compensation salariale au travail du dimanche sera au moins égale au double de la rémunération horaire de chaque heure travaillée.

2-2 Compensations en repos compensateur s'ajoutant à la compensation salariale

Le travail des dimanches 24 et/ou 31 décembre 2023 génère le repos compensateur suivant :
une journée prise, en principe, le surlendemain du dimanche travaillé ou après accord entre le salarié et l'employeur, sous quinzaine.

ARTICLE 4 :

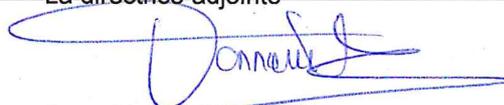
Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans chaque commerce concerné.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la DDETSPP, le lieutenant -colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 30 novembre 2023

Pour le Préfet de département,
Et par subdélégation du DDETSPP
La directrice adjointe



Anne-Line-TONNAIRE

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du Travail, du plein emploi et de l'insertion

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

Sous-Direction des Droits des Salariés

39-45 Quai André Citroën

75902 PARIS CEDEX 15

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

Cette décision peut, en cas de contestation, être portée devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent courrier (Application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

DDFIP 39

39-2023-11-30-00001

Arrêté désignant commission sélection
candidatures recrutement sans concours Agents
Techniques Fin.Publiques.

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents
techniques des Finances publiques dans le département du JURA**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2023, publié au JO du 13 octobre 2023, autorisant l'ouverture au titre de l'année 2023 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département du JURA :

- Mme Armelle FERRAND, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des ressources humaines, de la formation professionnelle et de la stratégie, DDFIP du Jura ;
- Mme Anne-Line TONNAIRE, Directrice départementale adjointe, DDETSPP du Jura ;
- M. Jean BROUTET, Inspecteur des finances publiques, responsable du service budget, immobilier et logistique, DDFIP du Jura

Article 2 : est nommée en qualité de présidente de la commission de sélection précitée, Armelle FERRAND, responsable de la division des ressources humaines, de la formation professionnelle et de la stratégie, DDFIP du Jura.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 30 novembre 2023.

Fait à Paris, le 30 novembre 2023
Pour le Directeur général et par délégation,



Céline VILLENEUVE,
L'Administratrice des Finances publiques adjointe

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-12-01-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 1er septembre 2022 modifié au 30 mai 2023 et au 30 août 2023 portant réquisition et indemnisation de moyens privés pour contribuer à la lutte contre les incendies en raison d'un risque très sévère dû à l'état de sécheresse

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 modifié au 30 mai 2023 et au 30 août 2023 portant réquisition et indemnisation de moyens privés pour contribuer à la lutte contre les incendies en raison d'un risque très sévère dû à l'état de sécheresse.

**Le préfet du Jura,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215-1 et L 2215-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 modifié au 30 mai 2023 portant réquisition et indemnisation de moyens privés pour contribuer à la lutte contre les incendies en raison d'un risque très sévère dû à l'état de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 modifié au 30 mai 2023 portant réquisition et indemnisation de moyens privés pour contribuer à la lutte contre les incendies en raison d'un risque très sévère dû à l'état de sécheresse ;

Considérant que l'indemnisation des structures qui se sont mobilisées a eu lieu, et qu'il y a lieu de clore l'exercice d'indemnisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

Arrête :

Article 1er :

L'annexe de l'arrêté du 1^{er} septembre 2022, modifié au 30 mai 2023, portant réquisition et indemnisation de moyens privés pour contribuer à la lutte contre les incendies en raison d'un risque très sévère dû à l'état de sécheresse est modifiée comme précisé ci-dessous. L'ensemble des structures de cette annexe ont effectivement bénéficié d'une indemnisation à la date de signature du présent arrêté.

1 GAEC GERARD BAILLY ET FILS (39130 UXELLES)
2 GAEC DU CURTILLET (39130 DENEZIERES)
3 GAEC BARRON (39270 CHAVERIA)
4 GAEC DE LA CHAPELLE (39270 ORGELET)

1/5

5 GAEC DE LA GRANDE VALLEE (39320 VAL SURAN)
6 GAEC BEREPION (39 130 THOIRIA)
7 GAEC DE LA PASSION (39320 LOISIA)
8 EARL BESSARD BERNARD (39320 LAINS/MONTLAINSIA)
9 GAEC DE CHAREYSIAT (1370 ST ETIENNE DU BOIS)
10 BOULEY Alexis (LA CHAPPELLE NAUDE 71500)
11 GAEC FROMONT (39270 BEFFIA)
12 BRENIER Damien (39240 LAVANS SUR VALOUSE)
13 BRUN William (39018 AROMAS)
14 GAEC AGREE DEFIVERT (39190 BEAUFORT)
15 BUFFAVAND Lionel (39240 GENOD)
16 EARL de l'ABBAYE (39320 GIGNY)
17 CHARRIERE Christophe (39240 ARINTHOD)
18 EARL LA MONTAGNETTE (39240 VALZIN EN PETITE MONTAGNE)
19 EARL DU PRELIVET (39240 CHISSERIA)
20 COLIN Romain (39270 PIMORIN)
21 GAEC DE LA TOUR (39240 DRAMELAY)
22 EARL DU VILLARET (71480 DOMMARTIN LES CUISEAUX)
23 COULON Raphaël (39270 PIMORIN)
24 CROUFER Sebastien (39270 CHAMBERIA)
25 GAEC D'ARMONT (71480 DOMMARTIN LES CUISEAUX)
26 EARL DELORME (39240 AROMAS)
27 GAEC DE VAUGRIGNEUSE (39240 CORNOD)
28 DOLAT Jordan (71580 LA FAY)
29 GAEC DE LA PETITE MONTAGNE (39320 MONTLAINSIA)
30 GAEC DU LANGE (39240 VOSBLES VALFIN)
31 GAEC DES FRESNES (39270 ROTHONAY)
32 ECOIFFIER Pascal (39320 VAL SURAN)
33 FAHRNI Joël (39240 AROMAS)
34 GAEC DE LA CARTE (39270 CHAMBERIA)
35 GAEC DE L'ISERE (39190 ROSAY)
36 GAEC DE L'ANE ERIA (39160 VAL D'EPY)
37 GAEC DES PUIITS (39320 MONTLAINSIA)
38 GAEC BERTHELET (71480 VARENNES SAINT SAUVEUR)
39 GAEC BICHETTE (39320 GRAY ET CHARNAY)
40 GAEC du BOIS ROUILLOT (39270 CRESSIA)
41 GAEC DU CHAMP LOTTE (01270 DOMSURE)
42 GAEC CLERC JEANNIN (39270 PIMORIN)
43 GAEC COURVOISIER (39320 MONTFLEUR)
44 GAEC DE CORCELLE (01250 NIVIGNES ET SURAN)
45 GAEC DE L'ANCHERONNE (39240 LAVANS SUR VALOUSE)
46 GAEC DE L'AMONT (39240 AROMAS)
47 GAEC DE LA CHARDONNIERE (71480 VARENNES SAINT SAUVEUR)
48 GAEC DE LA TONAILLE (39270 CHAVERIA)

49 GAEC DES INCORRUPTIBLEMENT VERTS (39290 VALZIN EN PETITE MONTAGNE)
50 GAEC DES 3 PRAIRIES (39160 BALANOD)
51 GAEC DU VERGER (39320 MONTREVEL)
52 GAEC GUILLAUME (39320 BROISSIA)
53 GAEC IONI (39320 VAL SURAN)
54 GAEC PY (01270 VERJON)
55 GAEC SURANAIS (39320 GIGNY)
56 GAEC VICHOT (39270 LA CHAILLEUSE)
57 GAEC DES PRES VERTS (39130 DENEZIERES)
58 GAEC GAILLARD FRERES (39270 LA TOUR DU MEIX)
59 GAEC DES GRANDS CURTILS (39150 SAINT PIERRE)
60 GAEC DE LA CROIX PATIE (39310 BELLECOMBE)
61 GAEC DE FONTAINE NOIRE (39240 CORNOD)
62 GAEC DE COUTTERET (39130 PONT DE POITTE)
63 GAEC DU CHANELET (39130 BAREZIA SUR L'AIN)
64 GAEC JANET (39190 AUGEA)
65 GAEC DE LA PERRIRE (39150 GRANDE RIVIERE)
66 GAEC JANOD (39240 VESCLES)
67 GAEC DE LA SERPENTINE (39250 MIEGES)
68 JOLY Pierre (71480 DOMMARTIN LES CUISEAUX)
69 GAEC JOLY (39570 CRANCOT)
70 GAEC DU BELVEDERE (39190 GIZIA)
71 LAMBERON Jeremy (39320 MONTLAINIA)
72 LEOBALD Guillaume (01250 NIVIGNE ET SURAN)
73 GAEC DES CHAMPS DIERES (39130 COGNA)
74 MARECHAL Didier (39160 CHAZELLES)
75 GAEC DES BOURGEONS (39150 GRANDE RIVIERE)
76 EARL DES BOUVIERS (39150 GRANDE RIVIERE)
77 GAEC MICHAUD Robert (39130 BLYE)
78 GAEC DU MONT LION (39130 BLYE)
79 EARL MOIROUX (39240 CORNOD)
80 EARL DU PRE BONHEUR (39270 ONOZ)
81 GAEC DE L'EPERON (39570 CONLIEGE)
82 GAEC DES GRENOUILLES (39240 SAINT HYMETIERE)
83 GAEC DES PUZES (39150 LAC DES ROUGES TRUITES)
84 EARL PAGET DES GRANGETTES (39130 SOUCIA)
85 PAGET Nicolas (39300 LOULLE)
86 EARL DE LA TANNE(39150 LA CHAUMUSSE)
87 GAEC DES CHATS SAUVAGES (39160 VAL D'EPY)
88 EARL DU SANSONS (39240 THOIRETTE)
89 GAEC RICHEMOND (39270 SARROGNA)(EARL DES PETITS PRES)
90 GAEC DE L'ORCHIDEE (39270 DOMPIERRE SUR MONT)
91 J.T.A CHEZ VALENTIN (39460 FONCINE LE HAUT)
92 RATHIER Frédéric (01400 SULIGNAT)
93 GAEC DU CHAMP CARRAT (71480 CUISEAUX)

3/5

94 EARL DE LA VALOUSE (39240 SAINT HYMETIERE SUR VALOUSE)
95 SCEA ROBIN (01270 DOMSURE)
96 RIGAUDIER Denis (01340 MARSONNAS)
97 GAEC ROUX (39130 DOUCIER)
98 GAEC DU VIEUX CHENE (39570 VEVY)
99 SUDAN Didier (39270 CHAMBERIA)
100 EARL VARROT (39240 DRAMELAY)
101 GAEC DU CERNOIS (39150 ENTRE DEUX MONTS)
102 GAEC VIONNET (39240 VOSBLES VALFIN)
103 GAEC WEBER (39570 HAUTEROUCHE)
104 EARL DE L'EPINEUX (39240 CERNON)
105 BOUGAREL Pauline (39240 CERNON)
106 GAEC CHATONNAX (01100 OYONNAX)
107 GAEC DE SERVILLAT (71480 VARENNE SAINT SAUVEUR)
108 GAEC FERME DES LYRES (39370 CHOUX)
109 EARL DU CLOS VERT (39240 CORNOD)
110 GAEC D'OLIFERME (39240 VESCLES)
111 EARL CLAUDET PASCAL (39240 VESCLES)
112 GAEC DES FEUX FOLLETS (01270 VILLEMOTIER)
113 CUMA DU CHATELET (01370 ST ETIENNE DU BOIS)
114 EARL CHAMOUTON (39270 PIMORIN)
115 GAEC COGNARD (39320 LAINS)
116 GAEC DE BELLECOMBE (39420 PIMORIN)
117 GAEC DU BURONNET (39130 MESNOIS)
118 GAEC DE LA CH'TITE FAMILLE (39270 CORNOD)
119 GAEC DES CROZATS (39200 VILLARD SUR BIENNE)
120 EARL THUREL ROBIN (39270 SARROGNA)
121 GAEC DES TEMPLIERS (39320 MONLAINSA)
122 JOLA TP (39240 ARINTHOD)
123 Coord. JEUNES AGRICULTEURS Léa GUELLE (39000 LONS LE SAUNIER)
124 Coord. FDSEA Laetitia LE GUEN (39000 LONS LE SAUNIER)
125 Coord. JEUNES AGRICULTEURS Clémence BAYARD (39000 LONS LE SAUNIER)

Article 2 :

Vous pouvez contester la légalité de cette décision dans un délai de deux mois qui suit la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous avez également la possibilité de former, dans ce même délai, un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou un recours hiérarchique.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

Le directeur des services du Cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01 DEC. 2023

Le Préfet,



Serge CASTEL

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2023-11-30-00005

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de la réhabilitation de bâtiments situés quartier Les Mesnils Pasteur à Dole.



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° 39-2023-11-30-00005 du 30/11/2023

portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de la réhabilitation de bâtiments situés Quartier Les Mesnils Pasteur à Dole

Le Préfet du Jura

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et ses articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2023-09-01-00014 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à M. Renaud Durand, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté, concernant la compétence départementale ;

VU la décision n°39-2023-09-01-00015 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 4 juillet 2023 par GRAND DOLE HABITAT ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne Franche-Comté saisi le 8 août 2023 ;

VU la consultation du public du 4 septembre 2023 au 21 septembre 2023 ;

Considérant que la demande de dérogation porte :

- sur la destruction de 123 nids d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*), 4 cavités utilisées pour la reproduction du Martinet noir (*Apus apus*), une cavité utilisée pour la reproduction du

Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et des habitats favorables au Moineau domestique (*Passer domesticus*)

- sur la destruction de 3 gîtes de repos à chiroptères (espèce protégée Pipistrelles *sp.*)

Considérant que la demande de dérogation concerne le projet de réhabilitation de bâtiments collectifs situés dans le Quartier Les Mesnils Pasteur, secteur Grands Champs et secteur Descartes, sur la commune de Dole ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la politique nationale d'amélioration de l'habitat dirigée par le programme de l'ANRU ;

Considérant que les travaux consistent à démolir deux bâtiments existants et à rénover 26 bâtiments collectifs d'habitation qui comportent 310 logements au total ;

Considérant enfin que ces travaux s'inscrivent dans le programme de gestion du patrimoine immobilier social de GRAND DOLE HABITAT, Office Public de l'Habitat, ce qui constitue une raison impérative d'intérêt public majeur à la délivrance de la présente dérogation ;

Considérant que dans le cadre du programme de réhabilitation du Quartier les Mesnils Pasteur, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante qui permette notamment d'améliorer la performance énergétique des bâtiments et le confort acoustique dans les logements ;

Considérant que ces travaux portent atteinte à des sites de reproduction ou des aires de repos de certaines espèces protégées de mammifères terrestres (chiroptères) et d'oiseaux ;

Considérant que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande de dérogation permettant d'assurer une conception optimisée du projet ;

Considérant que des mesures de réduction d'impact sont prévues, notamment l'enlèvement des nids présents sur les façades en dehors de la période de reproduction, soit entre le 1^{er} octobre et le 15 mars, et dans tous les cas après le départ des jeunes et en l'absence d'occupation des nids, et l'identification de périodes de sensibilité pour la faune afin que des opérations de sécurisation des gîtes/nids identifiés soient prises en compte et intégrées dans la programmation générale des travaux ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent donc ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est GRAND DOLE HABITAT (Office Public de l'Habitat) dont le siège est situé 12, rue Costes et Bellontes à DOLE.

GRAND DOLE HABITAT est responsable du respect des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies dans l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées pour les espèces :

- Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*),
- Martinet noir (*Apus apus*),

- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- Pipistrelles *sp.*

dans le cadre des travaux de réhabilitation des bâtiments situés dans le Quartier Les Mesnils Pasteur à Dole.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur le territoire de la commune de Dole dans le département du Jura. Les nids à détruire sont situés sur les façades des bâtiments situés dans les secteurs Grands Champs et Descartes du Quartier Les Mesnils Pasteur.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.4 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4.1 Mesures d'évitement et de réduction

Dispositions d'ordre général

La manipulation d'individus d'espèces protégées est interdite.

Le suivi des travaux et de la mise en œuvre des mesures décrites ci-après sera effectué par un écologue compétent en chiroptérologie et en ornithologie.

L'ensemble des intervenants sur le chantier sera sensibilisé sur la réglementation relative à la protection des espèces.

Article 4.1.1 Mesures en faveur de l'avifaune

Les nids présents sur les bâtiments destinés à être démolis et sur les façades concernées par les travaux devront être enlevés en dehors de la période de reproduction, soit entre le 1^{er} octobre et le 15 mars et dans tous les cas, après le départ des jeunes et en l'absence d'occupation des nids.

La mise en place d'un filet de protection est proscrite. La mise en place d'un géotextile de protection sur les façades est autorisée aux conditions suivantes :

- le géotextile sera posé avant le 15 mars et fixé de manière sûre, sur les emplacements des nids enlevés préalablement afin qu'aucun nouveau nid ne puisse être construit au retour des Hirondelles de fenêtre pendant la réalisation des travaux sur la façade,
- le géotextile sera installé sur les anciens emplacements ainsi que sur ceux potentiellement propices à l'installation de nids d'oiseaux protégés, pour chaque façade en chantier pendant la période de reproduction,
- le géotextile sera régulièrement vérifié (particulièrement en cas de vent fort) et entretenu en s'assurant qu'il n'a pas pour effet de piéger des individus d'espèces protégées (pas de trous et bonne jonction ne permettant pas aux oiseaux de passer derrière).

Article 4.1.2. Mesures en faveur des chiroptères

Afin de limiter au maximum les risques de mortalité en période de travaux, la sécurisation (ou condamnation) de l'ensemble des gîtes avérés ou potentiels présents devra être assurée par un chiroptérologue.

Avant le démarrage des travaux de rénovation thermique, les gîtes potentiels notamment ceux repérés lors du diagnostic seront colmatés, après vérification à l'endoscope par l'expert chiroptérologue de

l'absence d'individus de chauves-souris. Si des individus sont découverts ou si l'inspection ne permet pas de conclure à l'absence de chiroptères, des systèmes anti-retours devront être installés et le suivi de l'activité devra alors être mis en place pour s'assurer du départ des individus avant de colmater le gîte et démarrer les travaux.

Le démontage des éléments de parement, d'isolant et d' huisserie sera réalisé avec précaution dans le cas où la présence de chiroptères est suspectée.

La démolition des deux bâtiments prévue dans le cadre du projet ne pourra être réalisée qu'après sécurisation des gîtes avérés ou potentiels.

Article 4.2 Mesures de compensation

Article 4.2.1. Mesures en faveur de l'avifaune

Pour les travaux de rénovation thermique

Des nids artificiels devront être installés :

- en amont du démarrage des travaux prévus sur les façades comportant des nids naturels, afin de pouvoir disposer d'une capacité d'accueil sur le site au moins égale à celle offerte par les nids naturels. Leurs emplacements et leurs caractéristiques seront validés par un écologue ;
- avant le 15 février des années 2024 et 2025 pour l'espèce Moineau domestique ;
- avant le 15 mars des années 2024 et 2025 pour les autres espèces ;
- pour les espèces Hirondelle de fenêtre et Martinet noir :
 - sur les façades qui ne seront pas en travaux lors de la période de nidification en considérant que les expositions Sud et Sud-Est seront privilégiées afin d'éviter les vents dominants et la pluie,
 - sous un débord de toit en évitant une installation au-dessus des balcons et entrées des bâtiments. Ces nids pourront éventuellement être accompagnés de dispositifs anti-salissures ;
- pour l'espèce Faucon crécerelle, sur le toit de deux bâtiments.

Le total des nids artificiels à mettre en place en compensation est, selon un ratio de 1,3 fois le nombre de nids détruits, d'au moins :

- 160 nichoirs adaptés à l'espèce Hirondelles de fenêtre,
- 14 nichoirs adaptés à l'espèce Martinet noir,
- 2 nichoirs adaptés à l'espèce Faucon crécerelle,
- 16 nichoirs adaptés à l'espèce Moineau domestique.

Ces nichoirs pourront être complétés par des dispositifs anti-salissures.

Toute intervention sur les nids artificiels (entretien, réparation) ne pourra avoir lieu que durant la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 15 mars (un entretien tous les 2 ans est conseillé) ;

Des dispositifs complémentaires peuvent être installés sur le site, après validation par un écologue : un emplacement muni de boues pour que les oiseaux disposent de matériaux de construction à proximité afin de conforter ou refaire des nids (à mettre en place au plus tard au moment du retour de la migration prénuptiale), des hôtels à insectes pour favoriser la nourriture de ces oiseaux insectivores, une gestion différenciée des espaces verts (hauteur et fréquences de tontes adaptées).

Pour les travaux de démolition

Des nids artificiels, éventuellement accompagnés de dispositifs anti-salissures, devront être installés avant le 15 mars 2024, sur les bâtiments existants dans le quartier en respectant les modalités (ratio de compensation, emplacement) détaillées précédemment.

Leurs emplacements devront être validés par un écologue. La programmation des travaux de démolition devra prendre en compte la pose de ces nichoirs avant le 15 mars 2024.

Article 4.2.2. Mesures en faveur des chiroptères

Des gîtes artificiels au nombre de quatre seront à installer au fur et à mesure des travaux de rénovation thermique en tant que mesure de compensation, au plus proche du site où les individus ont été repérés, en respectant les modalités suivantes :

- éviter l'éclairage direct et aux alentours de ces gîtes,
- ils seront suspendus de 3 à 6 mètres au-dessus du vide pour éviter les prédateurs,
- leur installation sera orientée Sud, Sud-Est, Sud-Ouest ou encore Est afin que le gîte reçoive un maximum d'ensoleillement et une chaleur élevée à l'intérieur,
- la zone sera dégagée sous le gîte afin de faciliter les mouvements d'entrée et de sortie,
- l'installation se fera au plus près possibles des anciennes voies d'entrée et de sortie des chauves-souris, en évitant le dessus des balcons ou de porte d'entrée.

Ces gîtes pourront être intégrés directement dans l'isolant, soit installés en façade.

Un chiroptérologue validera l'implantation, le nombre et les caractéristiques du ou des gîtes à installer. Il assurera également le suivi de leur installation.

Le maintien des arbres lors des travaux est indispensable en tant que site nourricier.

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Une démarche de communication et de sensibilisation auprès des habitants du quartier pourra utilement être mise en place par GRAND DOLE HABITAT en faveur de la protection des espèces qui fréquentent le site.

Article 4.4 Modalités de suivi

Un compte-rendu des opérations de destruction des nids naturels et de mise en place des nichoirs et gîtes à chiroptères devra être envoyé au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne Franche-Comté dans les 3 mois après la fin des travaux et de mise en place des nichoirs artificiels. Il comprendra a minima la date des opérations ainsi que les photographies des aménagements réalisés.

Le bénéficiaire fera réaliser un suivi de la reproduction (pendant 5 années suivant l'installation des nichoirs artificiels à n+1, n+3 et n+5) précisant le taux d'occupation des nids artificiels et la présence éventuelle de nids naturels construits à proximité sur les bâtiments existants. Le bilan du suivi de la reproduction sera transmis au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne Franche-Comté avant le 31 décembre de l'année en cours. Pour les chiroptères, un suivi post-chantier sur la même temporalité permettra d'évaluer l'utilisation des gîtes artificiels.

Un ajustement des mesures pourra être demandé au regard des résultats de ce suivi.

Les propositions éventuelles de modifications des mesures visées dans le présent arrêté seront soumises pour validation au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne Franche-Comté avant leur mise en œuvre.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne Franche-Comté qui pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partielles. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2025, et permet la réalisation des opérations visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et R.411-12 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication – Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB du Jura.

Fait à Besançon, le 30 novembre 2023

Pour le Préfet
Le chef de service adjoint
Service Biodiversité Eau Patrimoine



Signature numérique
de Antoine SION
antoine.sion
Date : 2023.11.30
16:20:54 +01'00'

6/6

Préfecture du Jura

39-2023-12-05-00002

AP PORTANT RENOUVELLEMENT D UNE
HABILITATION FUNERAIRE POUR LA SARL
POMPES FUNEBRES P. RICHARDET



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

Arrêté n° **DCL.BRGAE-3920231205-001**
portant renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1, D2223-34 à D2223-55-8, D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

Vu l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20170516-001 du 16 mai 2017 habilitant dans le domaine funéraire La SARL POMPES FUNEBRES P. RICHARDET ;

Vu la demande formulée par Madame Patricia RICHARDET reçue le 1^{er} septembre 2023 puis complétée le 17 novembre 2023 relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES P. RICHARDET,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société POMPES FUNEBRES P. RICHARDET située ZA du Bel Air à PORT LESNEY sous le nom commercial FUNERARIUM DU BEL AIR, représentée par madame Patricia RICHARDET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transports de corps avant mise en bière ;
- Organisation d'obsèques ;
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sise ZA du Bel Air à Port-Lesney.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-39-0032**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

PRÉFECTURE DU JURA
8 rue de la préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
☎ 03 84 86 84 00
✉ prefecture@jura.gouv.fr

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la mairie de Port Lesney, au délégué territorial de l'agence régionale de la santé et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **- 5 DEC. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
 Le vice-président de la commission
 et de la légalité

Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le recours gracieux auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - Le recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08 	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON 	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2023-12-05-00001

Arrêté portant dérogation pour la prorogation
du délai de commencement des travaux prévu
par l'arrêté du 12 décembre 2022 attribuant de
la DETR à la CCTEC pour la réalisation du réseau
séparatif assainissement du site Clairbois à
Moirans-en-Montagne



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION POUR LA PROROGATION DU DÉLAI DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX PRÉVU PAR L'ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 2022

**ATTRIBUANT UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
à TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ (anciennement Communauté de Communes Jura Sud) pour la
réalisation du réseau séparatif assainissement du site de Clairbois (Moirans en Montagne)**

LE PRÉFET DU JURA,

VU l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 créant la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2334-28 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura - M. CASTEL (Serge) ;

VU l'arrêté n°39-2023-01-27-0001 du 27 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Élisabeth SEVENIER-MULLER, Secrétaire Générale de la préfecture du Jura ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2019 « eau et assainissement » portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux à Terre d'Émeraude Communauté (anciennement Communauté de Communes Jura Sud),

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 portant prorogation du délai de commencement des travaux prévu par l'arrêté du 29 octobre 2019 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Préfecture du Jura
8 rue de la Préfecture
CS 60648
39 030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 portant prorogation du délai de commencement des travaux prévu par l'arrêté du 29 octobre 2019 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU le courrier en date du 26 septembre 2023 de Monsieur le président de Terre d'Émeraude Communauté sollicitant un report du délai d'un an pour débiter les travaux ; demande motivée par des difficultés de recrutement de responsable technique et de mise en œuvre des procédures de passation de marchés publics ;

CONSIDÉRANT que Terre d'Émeraude communauté ne pourra pas débiter l'opération dans le délai fixé par l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de cette opération de mise en séparatif ;

CONSIDÉRANT qu'un démarrage des travaux est prévu au cours du dernier semestre 2023 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Jura :

ARRETE

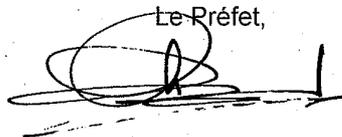
Article 1 : Il est dérogé à l'article R2334-28 du code général des collectivités territoriales en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020. Le délai pour démarrer l'opération est fixé au **29 octobre 2024**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Jura et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Terre d'Émeraude Communauté.

Lons-le-Saunier, le **05 DEC. 2023**

Le Préfet,



Serge CASTEL

UT DREAL 39

39-2023-12-04-00001

AP_2023_78_DREAL_APMU_Demain_Environne
ment

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-78-DREAL
portant imposition de prescriptions de mesures immédiates prises à titre conservatoire

Société DEMAIN ENVIRONNEMENT

Commune de Lons le Saunier

Le préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 modifié autorisant la société DEMAIN ENVIRONNEMENT à exploiter diverses installations, et notamment une installation de transit – regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques, sur le territoire de la commune de LONS LE SAUNIER;

Vu la visite du site par l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2023, faisant suite à l'incendie survenu le 12 novembre 2023, et conduisant notamment aux constats suivants :

- l'incendie a été circonscrit à l'intérieur du bâtiment est (plan détaillé en annexe 2a de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020) contenant les installations de transit – regroupement des déchets électroniques et n'a pas impacté d'autre installation du site ;
- l'incendie a remis en cause la stabilité de la structure du bâtiment, et la toiture n'est plus étanche ;
- les déchets et matériaux incendiés sont présents à l'intérieur du bâtiment, dans l'attente de leur évacuation, ainsi que dans la cour du site ;
- la rétention du bâtiment est assurée par un muret et un « dos d'âne » de 7cm, le trop plein se déversant dans la rétention extérieure par la porte d'accès au bâtiment ;
- la rétention extérieure est assurée par une dalle bitumée s'écoulant vers un bassin enterré et étanche ; les regards d'évacuation des eaux les dirigent vers la rétention extérieure puis au réseau communal. Ce dernier est isolé du site par un obturateur, fermé lors de la visite ;
- aucune trace de débordement des eaux d'extinction, notamment au niveau de l'accès à la zone, n'était visible lors de la visite ;
- les eaux d'extinction retenues sur le site étaient en cours de pompage par une société spécialisée afin d'être traitées en tant que déchets ;

Considérant que des déchets sont présents à l'intérieur du bâtiment et dans la cour, que la toiture du bâtiment n'est plus étanche, que par conséquent les eaux de ruissellement de la zone de transit – regroupement de D3E (et notamment les eaux pluviales) doivent continuer à être retenues sur le site jusqu'à l'évacuation de la totalité des déchets et le nettoyage de la zone ;

Considérant que les déchets issus de l'incendie doivent être évacués dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant le maintien de la rétention des eaux de ruissellement de la zone jusqu'à l'évacuation des déchets et le nettoyage de la zone et l'évacuation des déchets ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection un rapport d'accident comprenant les éléments prévus à l'article R. 512-69 du code de l'environnement

Considérant que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de retenir les eaux de ruissellement sur le site, d'évacuer les déchets et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société DEMAIN ENVIRONNEMENT dont le siège est situé 870 rue Blaise Pascal à Lons le Saunier, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté à la même adresse.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus par le présent arrêté, à compter de sa notification à l'exploitant, et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

2.1 – Dès notification du présent arrêté, l'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- retenir les eaux de ruissellement au niveau de la zone d'implantation du bâtiment de transit – regroupement de déchets dangereux, ou à défaut au niveau de la rétention du site, jusqu'à l'évacuation des déchets présents à l'intérieur du bâtiment et le nettoyage de la zone afin de garantir l'absence de pollution des eaux de ruissellement ;

Article 3 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant élabore, sous 8 jours, un programme d'évacuation des déchets issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets issus de l'incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le programme d'évacuation des déchets et la justification de cette élimination conforme.

Article 5 : Rapport d'accident

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, sous 8 jours, le rapport d'accident comprenant les éléments prévus à l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conforme à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020.

Article 4 : Remise en service

La remise en service des installations situées dans le bâtiment est (annexe 2a de l'arrêté du 30 janvier 2020) est conditionnée à la transmission au préfet, par l'exploitant, d'un dossier précisant les conditions de redémarrage et justifiant le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2020 susvisé, en particulier les articles 8.3.1, 8.4.4, et 8.7. Si des modifications sont apportées aux conditions d'exploitation, elles sont portées à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Lons-le-Saunier et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Lons-le-Saunier du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution et ampliation

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le Maire de Lons-le-Saunier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

À Lons-le-Saunier, le **04 DEC. 2023**

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Serge CASTEL